



ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 30 : Autres questions à examiner par la Commission technique

TRADUCTION DU RAPPORT FINAL D'ENQUÊTE DE SÉCURITÉ D'UN ACCIDENT DANS TOUTES LES LANGUES DE TOUS LES PAYS CONCERNÉS

[Note présentée par la Fédération internationale des victimes d'accidents aériens (ACVFFI)]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Résolution A39-27 considère qu'il est essentiel que l'OACI et ses États membres reconnaissent l'importance de la notification en temps utile des membres de familles des victimes d'accidents d'aviation civile et de leur communiquer des renseignements précis. On a noté d'importantes lacunes dans la communication de ces renseignements lors d'accidents d'aviation civile survenus au cours des dix dernières années à cause de l'ignorance des langues des membres de familles des victimes. Les États impliqués dans l'enquête, pourraient traduire le rapport final dans leur propre langue et, ainsi, combler ces lacunes.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- prier instamment le Conseil d'adopter un amendement du Chapitre 7 de l'Annexe 13 pour demander aux États de traduire le rapport final de l'enquête de sécurité dans les langues des pays d'origine des victimes et de leurs familles ;
- inviter les États à traduire, de leur propre initiative, le rapport final d'enquête attendu dans les langues des pays d'origine des victimes et des membres de leurs familles, en attendant que l'amendement susmentionné soit élaboré.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique Sécurité
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Annexe 13 — <i>Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation</i> Doc 9973, <i>Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles</i>

¹ Versions anglaise et espagnole fournies par ACVFFI.

1. INTRODUCTION

1.1 Le *Manuel de l'assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles*, Doc 9973 de l'OACI, reconnaît en son paragraphe 3.30 la nécessité de fournir aux membres des familles et aux survivants, au moyen d'avis périodiques, des renseignements à jour sur l'évolution de l'enquête avant que l'information ne soit divulguée au public. Il faudrait veiller à fournir ces renseignements dans plusieurs langues afin d'assurer l'exactitude des traductions.

1.2 Il faudrait noter que le Chapitre 5 de l'Annexe 13 – *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, dispose qu'un État dont les ressortissants sont au nombre de morts ou de blessés graves aura le droit de recevoir copie du rapport final. Il est aussi recommandé que l'État qui mène l'enquête rende publics en temps utile, au moins durant la première année, les éléments concrets de l'enquête et des renseignements sur l'évolution de celle-ci.

2. CONTEXTE

2.1 La Résolution A39-27 considère qu'il est essentiel que l'OACI et ses États membres reconnaissent l'importance de la notification, en temps opportun, des membres des familles de victimes d'accidents d'aviation civile et de la communication de renseignements précis aux membres de leurs familles.

2.2 Quel que soit le lieu d'occurrence de l'accident ou la nationalité des victimes, les membres de leurs familles ressentent tous certains besoins et émotions humains fondamentaux.

2.3 Cependant, tout en continuant à se focaliser sur les enquêtes menées par les États, l'opinion publique accordera plus d'importance aux aspects humains des accidents d'aviation civile.

3. ANALYSE

3.1 Il est unanimement reconnu qu'il est très important pour les victimes d'accidents d'aviation et les membres de leurs familles d'obtenir des renseignements sur le rapport final expliquant les causes de l'accident. En plus de tenir compte du fait que l'opinion publique est aussi focalisée sur le rapport final.

3.2 De même, il est très important de diffuser l'information sur la sécurité opérationnelle et de retenir les leçons apprises.